

DECISION N°2021-L0605/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement BTS/COMOB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-003/CRP/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures au profit de la Commune de Pabré (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 octobre 2021 du Groupement BTS/COMOB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Anatole KABORE, représentant du Groupement BTS/COMOB ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dramane SORE et Nouhoun NIGNAN, représentants de la Commune de Pabré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Emmanuel BILGO et Amadou AG HAMADOU, représentants respectivement les Entreprises PGS et EKF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-003/CRP/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures au profit de la Commune de Pabré (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3210 du jeudi 21 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au lundi 25 octobre 2021 ; que le Groupement BTS/COMOB a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 22 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pabré a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-003/CRP/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures à son profit (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du Groupement BTS/COMOB non conforme aux deux lots aux motifs que les CV sont non probants, qu'il y a absence de l'identité de certains maîtres d'ouvrage et des références de certains marchés ; que les diplômes de DIABATE Souleymane et de KAFANDO A. Mouaïmine sont non probants ; que le montant de la lettre de soumission diffère de celui arrêté sur le devis ; qu'il est écarté suivant les termes de la lettre circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en relevant notamment que le modèle type de CV n'exige pas l'identité des maîtres d'ouvrages des chantiers ; sur le caractère « non probant » des diplômes, il est surpris et attend de voir les preuves de l'administration ; ensuite, le groupement requérant a également fait valoir que le montant indiqué sur la lettre de soumission est bel et bien celui qui figure sur le devis estimatif ; qu'il demande une révision de la proposition d'attribution aux deux lots ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis un minimum de personnel justifié notamment par les CV et les diplômes ;

considérant que la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 permet de rejeter toute offre ou proposition dont les montants figurant sur la lettre de soumission et le devis estimatif sont différents sans correction ;

considérant que le requérant a rappelé ses arguments ci-dessus évoqués ; que son offre est bien conforme ;

considérant que la CCAM a noté que le manque de précision sur les CV et les diplômes douteux du requérant sont clairs ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du Groupement BTS/COMOB est fondée sur le caractère non probant des diplômes et des CV qui n'a pas été prouvé par des éléments constants ; que le seul doute ne peut servir de base pour déclarer une offre non-conforme, comme c'est le cas en l'espèce ; que l'incohérence entre le devis estimatif et la lettre de soumission n'est pas réelle et suffisante ; que la circulaire invoquée par la CAM n'est donc pas applicable ;

considérant qu'il est cependant ressorti du rapport d'évaluation que la CAM a relevé l'incohérence de nom du chef de file du groupement requérant « KABORE Etienne sur l'acte de désignation du mandataire et Madame KABORE/ZONGO Asséta sur la garantie de soumission » ; qu'en sus, les projets similaires de ses agents ne sont pas des marchés achevés ; que ces griefs non publiés ont été pris en compte car ils figurent dans le rapport d'évaluation de la CCAM, ce qui garantit leur intégrité et leur objectivité ; qu'aussi, ces éléments ont pu être vérifiés séance tenante en présence de toutes les parties dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense ; qu'en conséquence, l'offre du requérant mérite effectivement d'être rejetée sur ces aspects ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement BTS/COMOB est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement BTS/COMOB est fondée sur le caractère non probant des diplômes et des CV qui n'a pas été prouvé par des éléments constants ; que l'incohérence entre le devis estimatif et la lettre de soumission n'est pas réelle et suffisante ;

-que, cependant, il est ressorti du rapport d'évaluation que la CAM a relevé l'incohérence de nom du chef de file du groupement requérant « KABORE Etienne sur l'acte de désignation du mandataire et Madame KABORE/ZONGO Asséta sur la garantie de soumission » ; qu'en sus, les projets similaires de ses agents ne sont pas des marchés achevés ; qu'en conséquence, l'offre du requérant mérite effectivement d'être rejetée ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-003/CRP/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures au profit de la Commune de Pabré (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 octobre 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE

Chevalier de l'Ordre de l'Etalon